



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTE MUNICIPAL Portant fermeture temporaire des parcs, jardins publics et aires de jeux communales en raison d'intempéries
N°2026/33**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU les conditions météorologiques défavorables constatées sur le territoire communal (fortes pluies, vents violents, sols détrempés, risques de chutes de branches, dégradation des équipements),

CONSIDERANT que les intempéries récentes et en cours sont de nature à compromettre la sécurité des usagers des parcs, jardins publics et aires de jeux communales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre préventif et temporaire, d'interdire l'accès à ces équipements jusqu'à la réalisation des contrôles et remises en état nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture des parcs et aires de jeux

L'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics et aires de jeux communales situés sur le territoire de la commune de Portiragnes **est strictement interdit au public**, à compter du **Mercredi 11 Février 2026** à 08h00.

Article 2 – Durée de la mesure

La présente fermeture est applicable jusqu'à nouvel ordre, et au minimum jusqu'à la réalisation des vérifications de sécurité et des éventuelles interventions nécessaires par les services compétents.

La réouverture fera l'objet d'une information officielle par les services municipaux.

Article 3 – Signalisation et information du public

La signalisation réglementaire matérialisant la fermeture sera mise en place par les services techniques municipaux.

La Police Municipale est chargée de faire respecter la présente décision.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la mairie de Portiragnes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication, ou d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 10 Février 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

